



WESTERN CLIMATE INITIATIVE

Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)

23 septembre 2008



Arizona



British Columbia



California



Manitoba



Montana



New Mexico



Ontario



Oregon



Québec



Utah



Washington

WESTERN CLIMATE INITIATIVE



Le 23 septembre 2008

À toutes les parties intéressées

En février 2007, les gouverneurs de l'Arizona, de la Californie, du Nouveau-Mexique, de l'Oregon et de l'État de Washington ont lancé l'ambitieux projet d'élaborer une approche régionale axée sur les mécanismes de marché et visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Depuis lors, les gouverneurs du Montana et de l'Utah ainsi que les premiers ministres de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec se sont joints à cet effort historique et aujourd'hui, nous avons le plaisir de publier notre « Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI) ».

Chacun de nos États et chacune de nos provinces reconnaît le besoin d'agir dès maintenant afin de répondre aux menaces que posent les changements climatiques à l'échelle mondiale. Le modèle que nous publions aujourd'hui est un jalon important dans notre effort collectif pour affirmer le leadership que nos États et nos provinces ont établi sur cette question.

Tout en étant fiers d'avoir atteint cette étape clé, nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire pour passer du modèle de ce programme à sa mise en œuvre. Au cours des prochains mois, nous rédigerons un plan de travail détaillé afin d'orienter la prochaine phase de la WCI. Ce plan de travail déterminera les priorités pour l'année à venir et fournira les renseignements qui permettront à toutes les parties intéressées de continuer à s'impliquer dans notre démarche.

En élaborant ces recommandations au cours des derniers 18 mois, nous avons largement bénéficié de la contribution d'un grand nombre d'acteurs représentant le monde des affaires, l'industrie, les travailleurs et les groupes environnementaux. Le dévouement de notre personnel, tant étatique que provincial, ainsi que l'aide de nos conseillers en matière de technologies et de politiques, sont d'autres éléments clés de notre succès.

Au nom des gouverneurs et des premiers ministres de la WCI, nous vous remercions encore une fois de votre intérêt dans notre travail ainsi que de vos nombreuses contributions jusqu'ici. Nous espérons continuer à travailler avec vous dans la prochaine phase de cette initiative. Ensemble, nous savons que nous pouvons relever le défi que posent les changements climatiques, et ce, en améliorant la santé environnementale et le dynamisme économique de notre région.

Sincèrement,

Les Partenaires du WCI

State of Arizona


Lorie Faeth
Office of the Governor


Steve Owens
Dept. of Environmental Quality
Co-Chair, WCI


Jessica Youle
Dept. of Commerce/
Energy

Province of British Columbia

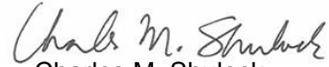

Tim Lesiuk
Climate Action Secretaria


Lee Thiessen
Ministry of Environment

State of California


Darren C. Bouton
Office of the Governor


Micheal J. Gibbs
CalNEPA

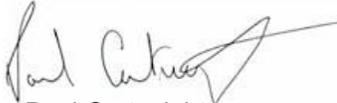

Charles M. Shulock
Air Resources Board

Province of Manitoba


Scott Stothers
Climate & Green Initiatives Branch


Juliane Schaible
Climate & Green Initiative Branch

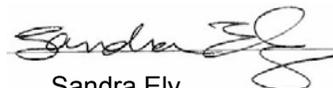
State of Montana


Paul Cartwright
Dept. of Environmental Quality

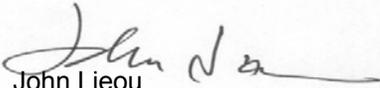
State of New Mexico


Sarah Cottrel
Office of the Governor


Jim Norton
Environment Dept.


Sandra Ely
Environment Dept.

Province of Ontario


John Lieou
Ministry of the Environment


Jim Whitestone
Ministry of the Environment

State of Oregon


David Van Hof
Office of the Governor

Province of Québec


Robert Noël de Tilly
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs


Jean-Yves Benoît
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs


Michel Lesueur
Ministère des Ressources
naturelles et de la Faune

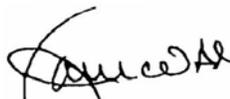
State of Utah

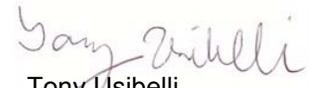

Dianne R. Nielson
Office of the Governor


Rick Sportt
Dept. of Environmental Quality

State of Washington


Matt Steuerwalt
Office of the Governor


Janice Acair
Dept. of Ecology
Chair, WCI


Tony Usibelli
Community, Trade &
Economic Development

Remerciements

Ceux qui, parmi nous, ont eu l'honneur de représenter nos États et nos provinces en élaborant le programme de plafonds-échanges de la WCI tiennent à exprimer leur gratitude aux conseillers qui nous ont aidé du début à la fin de ce processus. Il s'agit de Franz Litz, Nicholas Bianco et Jonathan Pershing du World Resource Institute, de Judi Greenwald et Anna Motschenbacher du Pew Center on Global Climate Change, de Tom Peterson, Jeff Wennberg, Ken Colburn et June Taylor du Center for Climate Strategies et de Michael Lazarus du Stockholm Environment Institute.

Sam Hitz, Tymon Lodder, Jill Gravender et Diane Wittenberg, directrice en chef du Climate Registry, ainsi que Paula Fields de ERG ont apporté une aide importante en soulignant des éléments essentiels.

Jill Duggan, chef de l'International Emissions Trading au Royaume-Uni, ainsi que son collègue Tim McRae ont partagé leur expertise et leurs expériences dans l'élaboration et la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de GES de la Communauté européenne, le European Union Emission Trading Scheme (EU ETS). De même, M. Litz et M. Wennberg ont respectivement travaillé pour les États de New York et du Vermont lors de l'élaboration du Regional Greenhouse Gas Initiative (RGGI) et ont pu nous faire bénéficier de leur expérience.

Rob Greenwood et Bill Ross de Ross & Associates ont fourni des services exceptionnels de facilitation pendant les dernières séances de négociation de la WCI et ont grandement contribué à notre succès. Lydia Dobrovolny, de la même organisation, a apporté un soutien déterminant lors de ces séances.

Karl Hausker, Glen Wood et leurs collègues chez ICF International ainsi que Jeff Amlin de Systematic Solutions, Inc. ont soutenu l'équipe travaillant sur les modèles économiques dans l'évaluation de plusieurs questions importantes associées aux coûts et aux bénéfices du programme de plafonds-échanges de la WCI.

Tim Smith de Waggener Edstrom Worldwide a été étonnamment rapide dans la conception de nos outils de communication. Deb Kinsley de la Western Governors Association a rendu un service sans pareil en gérant la logistique de nos réunions entre partenaires et des ateliers à l'intention des participants. Nous tenons aussi à remercier Marcus Schneider et ses collègues de la Energy Foundation, qui nous ont fourni le capital nécessaire au lancement de ce programme.

Nos plus sincères remerciements vont à Pat Cummins de la Western Governors Association. En tant que chef de projet, il nous a maintenus sur la bonne voie dans le respect du budget prévu. Nous ne serions tout simplement pas arrivés au bout de ce processus sans son aide et son soutien.

Modèle recommandé concernant le programme régional de plafonds et d'échanges de la Western Climate Initiative

Le 23 septembre 2008

Les juridictions de la Western Climate Initiative (WCI) recommandent le présent modèle pour un vaste programme de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (plafonds-échanges) dans le contexte d'un effort complet et régional visant à réduire les émissions globales de contaminants atmosphériques causant le réchauffement climatique afin d'atteindre l'objectif régional de la WCI pour 2020. Le modèle recommandé permettra d'obtenir des réductions à faibles coûts grâce à des échanges de droits d'émission, à la mise en réserve de droits d'émission et à l'inclusion d'un système crédits compensatoires. Ce modèle vise aussi à atténuer les impacts économiques, tels que les impacts sur les consommateurs, le revenu et l'emploi. Le modèle recommandé tient compte de l'ensemble des principes adoptés par les juridictions partenaires de la WCI afin de maximiser les bénéfices globaux partout dans la région, y compris la réduction des polluants atmosphériques, la diversification des sources d'énergie et la promotion d'objectifs économiques, environnementaux et sanitaires, tout en évitant des impacts localisés ou disproportionnés de nature environnementale ou économique. Enfin, les juridictions partenaires de la WCI ont conçu un programme qui peut fonctionner seul, servir de modèle, s'intégrer à des programmes existants ou être mis en œuvre en conjonction avec des programmes que pourraient élaborer les gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada.

1. COUVERTURE¹

- 1.1. Les gaz à effet de serre (GES) couverts par le programme sont le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, les hydrofluocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.
- 1.2. Les émissions suivantes sont couvertes par le programme :
 - 1.2.1. La production d'électricité, y compris les émissions d'électricité produite à l'extérieur des juridictions de la WCI (ou produite par une entité fédérale ou sur des territoires des Premières Nations) et qui est livrée dans une juridiction partenaire de la WCI en vue d'y être consommée.
 - 1.2.2. La combustion dans les installations industrielles et commerciales.
 - 1.2.3. Les sources d'émissions découlant de procédés industriels², y compris les émissions de procédés liées au pétrole et au gaz naturel.

¹ La *couverture* définit les émissions de GES qui sont visées par le programme de plafonds-échanges, y compris les sources d'émissions et les émissions de GES couvertes par le programme.

² Dans le présent document, le terme *émissions de procédés* comprend les émissions découlant de procédés chimiques, biologiques ou autres n'impliquant pas la combustion. Ces émissions peuvent être délibérées (par ex. : évacuées), fugitives (par ex. : des fuites) ou accidentelles.

- 1.2.4. La combustion de carburants dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel concernant les installations dont les émissions sont inférieures aux seuils WCI³ (comme il est indiqué dans la section « Point de régulation », ces émissions seront couvertes en amont). La couverture de ces émissions commencera au début de la deuxième période de conformité.
- 1.2.5. La combustion d'essence et de diesel dans le secteur du transport (comme il est indiqué dans la section « Point de régulation », ces émissions seront couvertes en amont). La couverture de ces émissions commencera au début de la deuxième période de conformité.
- 1.2.6. Les juridictions partenaires de la WCI recommandent de couvrir les émissions provenant de la combustion de carburants dans les secteurs résidentiel, commercial, industriel (y compris l'électricité) et du transport en s'attendant à ce que chaque juridiction partenaire de la WCI :
- atténue l'impact économique sur les consommateurs;
 - mette en place d'autres politiques qui réduiront les émissions de GES dans le secteur du transport ainsi que la demande pour les carburants utilisés dans les transports (normes pour les véhicules, *croissance intelligente*, normes de carburant propre, mesures de transport en commun, etc.);
 - résolve tout problème associé au point de régulation et à sa mise en œuvre.
- 1.3. En ce qui concerne la biomasse que chaque juridiction partenaire de la WCI aurait indiquée comme étant neutre en carbone, les émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion de cette biomasse ne sont pas visées par le programme de plafonds-échanges, sauf à des fins de déclaration.
- 1.4. Les émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion de biocarburants purs, ou la proportion des émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion de biocarburants dans un carburant mélangé (par exemple B20 ou E85), ne sont pas visées par le programme de plafonds-échanges, sauf à des fins de déclaration.
- 1.5. Avant le démarrage du programme, les juridictions partenaires de la WCI évalueront la pertinence et la manière d'inclure les émissions en amont découlant de la production de biocarburants et de carburants fossiles, en tenant compte du potentiel de fuites d'émissions, du rôle potentiel d'autres politiques (par exemple une norme de carburant propre), d'un traitement cohérent des différents carburants ainsi que d'autres facteurs tels que la faisabilité de sa mise en œuvre.
- 1.6. Ainsi qu'il est indiqué dans la section 5 intitulée « Rôle des autres politiques », les juridictions partenaires de la WCI reconnaissent que certaines juridictions pourraient utiliser d'autres mesures fiscales, telles que la taxe sur le carbone en Colombie-Britannique, pour gérer les carburants

³ Les *seuils* sont des niveaux d'émission qui déterminent si une entité ou une installation en particulier aura une obligation de conformité en vertu du programme de plafonds-échanges.

utilisés dans les transports et par les sources résidentielles et commerciales. Elles reconnaissent que de telles mesures contribuent à atteindre des réductions globales comparables d'émissions de GES et à internaliser le prix du carbone selon les attentes du programme régional de plafonds-échanges.

- 1.7. Des méthodes appropriées de quantification seront établies concernant les sources d'émissions avant de les inclure dans le programme.

2. POINT DE RÉGULATION⁴

- 2.1. Les sources industrielles (tant les procédés que la combustion) dont les émissions sont supérieures au seuil : le point de régulation sera le point d'émission.
- 2.2. L'électricité : le point de régulation est le premier fournisseur juridictionnel (PFJ). Concernant les sources à l'intérieur des juridictions de la WCI, le PFJ est le producteur. Concernant l'énergie électrique produite à l'extérieur des juridictions de la WCI (ou qui est produite par une entité fédérale ou sur des territoires des Premières Nations) et destinée à la consommation dans une juridiction partenaire de la WCI, le PFJ est la première entité qui distribue cette électricité et sur laquelle la juridiction partenaire consommatrice exerce un pouvoir de réglementation.
- 2.3. La combustion de carburants dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel concernant des installations dont les émissions sont inférieures au seuil : le point de régulation sera là où les carburants entrent en commerce dans les juridictions partenaires de la WCI, généralement chez le distributeur. Le point précis reste à déterminer et pourrait varier selon la juridiction.
- 2.4. La combustion de carburant dans les transports : le point de régulation sera là où les carburants entrent en commerce dans les juridictions partenaires de la WCI, généralement à la rampe de chargement, chez le mélangeur final ou le distributeur. Le point précis est à déterminer et pourrait varier selon la juridiction.

⁴ Le *point de régulation* est l'entité ou l'installation qui a l'obligation de conformité, c'est à dire l'obligation de remettre un nombre suffisant de droits d'émission de GES pour couvrir les émissions réelles pendant la période de conformité. Le *droit* est le permis échangeable d'émettre une tonne métrique d'émissions de GES en CO₂ éq. (équivalent de dioxyde de carbone). Le terme *entité* est utilisé généralement lorsque le point de régulation est en amont du point d'émission, pour décrire une entreprise qui est obligée de remettre des droits pour couvrir le contenu en carbone du combustible que l'entreprise fait transiter par le commerce, ou lorsque le point de régulation se situe au premier fournisseur juridictionnel, pour décrire une entreprise qui a l'obligation de remettre des droits pour couvrir les émissions attribuables à la production d'énergie importée par l'entreprise. Lorsque le point de régulation est au point où ont lieu les émissions, on utilise généralement le terme *installation*. Le terme *source* est utilisé pour parler d'émissions provenant soit d'une installation, soit d'une entité.

3. SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT EN VERTU DU PROGRAMME DE PLAFONDS-ÉCHANGES

- 3.1. Seuil d'émission : 25 000 tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂ éq) par année est le seuil à partir duquel les entités ou les installations (par exemple le premier fournisseur juridictionnel, le distributeur de carburant, le mélangeur de carburants) seront assujetties à l'obligation de conformité réglementaire en vertu du programme de plafonds-échanges. Au besoin, les données provenant de la déclaration obligatoire pourraient être utilisées pour ajuster ce seuil dans le cas d'industries spécifiques. Des analyses additionnelles seront faites, avant le démarrage du programme, afin de déterminer si le seuil doit être ajusté, et ce, afin d'assurer une couverture adéquate ou de prévenir des problèmes de concurrence dans des secteurs particuliers (par exemple dans le cas où les diverses juridictions partenaires de la WCI auraient la même industrie, mais dont les sources sont de tailles différentes).
- 3.2. Une méthode sera élaborée afin de s'assurer qu'il soit impossible pour des entités ou des installations de se soustraire au programme, par exemple en se fractionnant en de multiples fournisseurs d'énergie qui livrent chacun de l'électricité dont les émissions sont inférieures au seuil.

4. ÉLARGISSEMENT DU PROGRAMME

- 4.1. L'élargissement futur du programme : la couverture du programme de plafonds-échanges pourrait être élargie dans l'avenir et pourrait inclure des ajustements aux seuils d'assujettissement. Avant le début de chaque période de conformité, les juridictions partenaires de la WCI réexamineront la pertinence d'ajouter d'autres sources au programme et, le cas échéant, détermineront ces sources.

5. RÔLE DES AUTRES POLITIQUES⁵

- 5.1. Le rôle des autres politiques de réduction des émissions de GES est de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des partenaires pour 2020 et de leur procurer d'autres bénéfices. Ces politiques seront en complément du programme de plafonds-échanges et pourront s'appliquer à n'importe quelle source d'émissions de GES.
- 5.2. La taxe sur le carbone et les autres mesures fiscales :
 - 5.2.1. Les juridictions partenaires de la WCI conviennent que certaines juridictions peuvent se servir de mesures fiscales qui contribueraient à la réalisation de réductions globales d'émission de GES comparables à celles du programme régional de plafonds-échanges et qui internaliseraient le prix du carbone au niveau prévu par le programme

⁵ Les *autres politiques* comprennent les politiques complémentaires et les politiques de remplacement. Dans le présent contexte, une *politique complémentaire* est toute politique, autre qu'un programme de plafonds-échanges, qui aiderait à la réalisation de réductions d'émissions concernant les sources couvertes ou non par le programme. Une *politique de remplacement* désigne une politique employée en remplacement d'un programme de plafonds-échanges pour atteindre des objectifs de réduction d'émissions concernant une ou plusieurs sources.

régional de plafonds-échanges concernant les carburants utilisés dans les transports et les carburants utilisés dans les secteurs résidentiel et commercial.

- 5.2.2. La Colombie-Britannique a déjà introduit une taxe sur le carbone. D'ici 2012, les juridictions partenaires de la WCI conviendront du mécanisme servant à intégrer la taxe sur le carbone de la Colombie-Britannique au programme de plafonds-échanges.

6. FIXER LE PLAFOND RÉGIONAL⁶

- 6.1. Le plafond régional agrégé relatif au programme de plafonds-échanges :
 - 6.1.1. équivalra à la somme des budgets d'allocation des juridictions partenaires de la WCI (voir la section 7.1);
 - 6.1.2. inclura des plafonds annuels (avec des périodes de conformité de 3 ans⁷) à partir du début du programme en 2012 jusqu'en 2020. Les plafonds annuels seront fixés avant le démarrage du programme en 2012 afin de comptabiliser le nombre total de droits accordés à l'intérieur de chacune des périodes de conformité de 3 ans jusqu'en 2020;
 - 6.1.3. diminuera progressivement dans le temps. La trajectoire du plafond régional pour les secteurs couverts sera une ligne droite à partir de la première année de couverture (2012 pour certaines sources, 2015 pour d'autres) jusqu'en 2020.
- 6.2. 2012 : le plafond régional initial sera fixé selon la meilleure estimation des émissions réelles prévues concernant les sources couvertes dans la première année du programme (en 2012), ainsi qu'elles ont été calculées lors de l'établissement des budgets d'allocation des partenaires décrits dans la section 7.2.
- 6.3. 2015 : le plafond régional en 2015 sera fixé en ajoutant la meilleure estimation des émissions réelles prévues pour 2015 provenant de la combustion des carburants utilisés dans les secteurs résidentiel, commercial, industriel et des transports (ainsi que tout autre secteur ou source qui pourrait s'ajouter au programme pour la première fois en 2015) à la trajectoire d'émissions concernant les sources couvertes par le programme dès 2012.
- 6.4. 2020 : le plafond régional pour 2020 sera fixé de manière à ce que les réductions obtenues grâce au plafond, en plus des réductions réalisées grâce à d'autres politiques de réduction de GES concernant les sources non couvertes, atteignent l'objectif régional de la WCI pour 2020.
- 6.5. Plafonds post-2020: les juridictions partenaires de la WCI fixeront ces plafonds régionaux au moins trois ans à l'avance.
- 6.6. Une fois établi, le plafond régional de chaque période de conformité ne sera pas ajusté, sauf en cas de nécessité, afin de tenir compte :

⁶ Le *plafond régional* est la limite globale établie pour le total des émissions couvertes par le programme de plafonds-échanges.

⁷ Les périodes triennales de conformité sont 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2020.

- des changements à la composition des partenaires de la WCI;
- des changements à la couverture ou aux seuils d'assujettissement;
- des données qui ont servi à établir le plafond et qui s'avèreraient incorrectes ou imprécises, notamment après le démarrage du régime de déclaration obligatoire.

S'il y a lieu, les ajustements seront faits avant le début d'une période de conformité.

7. RÉPARTITION⁸

- 7.1. Chaque juridiction partenaire de la WCI aura un budget annuel de droits d'émission provenant du plafond régional dégressif de 2012 à 2020. Ce budget annuel de droits d'émission sera établi pour chacune des années jusqu'en 2020, et ce, avant le démarrage du programme en 2012.

Le budget annuel de droits d'émission de chacune des juridictions partenaires de la WCI en 2020 sera établi en fonction de son propre objectif de réduction⁹ fixé aux fins du programme de la WCI, en tenant compte des autres politiques décrites dans la section 5.¹⁰

Dans les cas où l'électricité est produite dans une juridiction partenaire de la WCI, mais consommée dans la juridiction d'un autre partenaire de la WCI, les juridictions partenaires de la WCI concernées s'entendront sur une solution équitable conformément au programme de plafonds-échanges, et ce, afin d'éviter la possibilité d'un double-comptage des émissions.

- 7.2. Pour l'année 2012, le budget de droits d'émission d'un partenaire de la WCI reposera sur la meilleure estimation des émissions prévues concernant les sources couvertes par le programme de plafonds-échanges dans sa juridiction partenaire de la WCI en 2012. L'estimation des émissions réelles prévues en 2012 sera effectuée à partir des plus récentes données disponibles (y compris les données de toute déclaration obligatoire disponible) et en tenant compte des changements prévus aux émissions d'ici 2012. L'accroissement démographique, la croissance économique, les réductions volontaires et obligatoires des émissions ainsi que d'autres facteurs seront considérés dans l'estimation. Le budget d'allocation d'un partenaire de la WCI sera ajusté afin de tenir compte de sa production et de sa consommation (en mégawattheures) d'électricité dans sa juridiction ainsi que de son accroissement démographique et de sa part des émissions totales des juridictions partenaires de la WCI de 2001 à 2005. Chaque juridiction partenaire de la WCI fera une contribution unique équivalant à 1 % de son budget de 2012, laquelle servira à faire ces ajustements.

⁸ Le terme *répartition* décrit la part de chaque partenaire du budget global de droits d'émission de GES établi pour l'ensemble de la région de la WCI. Des budgets doivent être établis pour chaque juridiction partenaire.

⁹ Les objectifs des partenaires sont les cibles de réduction ou les limites d'émissions, établis par chaque juridiction partenaire de la WCI.

¹⁰ Avant la fin de 2009, en tant que partenaire, l'Oregon établira son objectif particulier de plafonds-échanges à un niveau qui sera au moins aussi rigoureux que l'objectif régional de la WCI.

- 7.2.1. Pour l'année 2015, le budget d'allocation de chaque partenaire de la WCI sera fixé en ajoutant à la trajectoire d'émissions concernant les sources couvertes par le programme pour la première fois en 2012 la meilleure estimation des émissions réelles prévues en 2015 de carburants utilisés dans les secteurs résidentiel, commercial, industriel et des transports ainsi que tout autre secteur ou source qui pourrait s'ajouter au programme pour la première fois en 2015. L'estimation des émissions réelles prévues en 2015 sera effectuée à partir des meilleures données disponibles (y compris les données de toute déclaration obligatoire) et en tenant compte des changements attendus aux émissions en 2015 concernant les sources ajoutées au plafond en 2015. L'accroissement démographique, la croissance économique, les réductions volontaires et obligatoires des émissions, notamment, seront considérés dans l'estimation.
- 7.2.2. Pour les années 2015-2020, la trajectoire relative au budget annuel de droits d'émission de chaque juridiction partenaire de la WCI pour les secteurs couverts sera une ligne droite à partir de la première année de couverture (2012 pour certaines sources, 2015 pour d'autres), et ce, jusqu'en 2020.
- 7.3. Pour les années post-2020, les juridictions partenaires de la WCI établiront les budgets de droits d'émission au moins trois ans à l'avance.
- 7.4. Une fois établi, le budget de droits d'émission de chaque partenaire de la WCI ne sera pas ajusté, sauf en cas de nécessité, afin de tenir compte :
- des changements à la composition des partenaires de la WCI;
 - des changements à la couverture ou aux seuils d'assujettissement;
 - des données qui s'avèrent incorrectes ou imprécises et qui avaient servi à établir le plafond ou les budgets annuels de droits d'émission des juridictions partenaires de la WCI, notamment après l'entrée en vigueur du régime de déclaration obligatoire.
- De tels ajustements entreront en vigueur à un moment qui sera désigné et coordonné régionalement, par exemple au début d'une période de conformité.
- 7.5. Les juridictions partenaires de la WCI reconnaîtront, au sein de leurs propres juridictions, les droits d'émission accordés par d'autres juridictions partenaires de la WCI afin que ces droits soient équivalents et fongibles dans toute la région de la WCI, peu importe la juridiction partenaire qui accorde ces droits d'émission.

8. ALLOCATION DES DROITS D'ÉMISSION¹¹

- 8.1. L'allocation des droits d'émission pour les juridictions partenaires de la WCI : une fois que le budget de droits d'émission sera établi pour chaque juridiction partenaire de la WCI, celui-ci allouera les droits d'émission à l'intérieur de sa juridiction. Chaque droit sera égal à une tonne métrique de CO₂ éq.
- 8.2. Les juridictions partenaires de la WCI conviennent qu'une partie de la valeur représentée par le budget de droits d'émission de chaque partenaire (par exemple par la mise de côté de droits d'émission, la distribution des revenus provenant de la vente aux enchères ou d'autres moyens) sera consacrée à une ou plusieurs des fins publiques suivantes qui bénéficieraient à l'ensemble de la région¹² :
 - les mesures incitatives et les réalisations en efficacité énergétique et en énergie renouvelable;
 - la recherche, le développement, les démonstrations et le déploiement (RDD&D), surtout dans le domaine de la séquestration et du stockage de CO₂ (SSC); la production, la transmission et le stockage de l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique;
 - la promotion de la réduction des émissions et la séquestration en agriculture, en foresterie et dans d'autres sources non couvertes;
 - l'adaptation des communautés humaines et naturelles aux impacts des changements climatiques.
- 8.3. Chaque partenaire de la WCI pourra utiliser à sa guise la portion inutilisée de son budget de droits d'émission. Les juridictions partenaires de la WCI pourront considérer des objectifs tels que les suivants :
 - Réduire les impacts sur les consommateurs, principalement ceux à faible revenu.
 - Fournir des emplois verts et une transition aux travailleurs.
 - Réaliser des réductions d'émissions dans des communautés subissant des impacts environnementaux disproportionnés.
 - Appuyer les efforts communautaires financés par les gouvernements locaux en vue de réduire les émissions de GES.
 - Fournir une aide transitionnelle aux industries.
 - Reconnaître des actions précoces de réduction des émissions.
 - Promouvoir l'efficacité économique.
- 8.4. Avant la première période de conformité et, par la suite, au moins un an avant le début de chaque période de conformité subséquente, chaque juridiction partenaire de la WCI devra aviser les autres juridictions partenaires

¹¹ L'*attribution d'allocations* est la distribution initiale, par les partenaires, d'allocations d'émissions de GES dans le marché.

¹² Cette partie reconnaîtra les mesures préexistantes, telles que les engagements d'agir et la législation sur l'usage du revenu (par exemple le plan d'action sur le climat de la Colombie-Britannique ainsi que sa taxe sur le carbone).

de la manière dont elle entend distribuer ou retirer des allocations afin que les plans de toutes les juridictions partenaires de la WCI soient rendus publics de manière coordonnée.

- 8.5. Si une analyse démontre que l'allocation des droits à un secteur particulier devrait se faire uniformément par certaines juridictions partenaires de la WCI afin de prévenir des problèmes de concurrence entre les installations ou les entités comparables au sein de ce secteur et si, à partir de cette analyse, certaines juridictions partenaires déterminent qu'il est nécessaire d'aborder ces questions de concurrence entre les juridictions partenaires de la WCI où fonctionnent ces installations ou ces entités, ces juridictions partenaires de la WCI uniformiseront la distribution des droits, au besoin, afin de prévenir adéquatement les impacts sur la compétitivité, et ce, avant la première période de conformité.
- Parmi les secteurs potentiels où il serait approprié de déterminer si un traitement similaire s'avère nécessaire, on trouve les secteurs ayant des émissions de procédés (non pas de combustion) où la plus grande part des réductions d'émissions requiert de grands changements technologiques et les secteurs à forte intensité d'émissions de GES, par exemple l'aluminium, l'acier, le ciment, la chaux, les pâtes et papiers et le raffinage du pétrole.
 - Certaines juridictions partenaires de la WCI pourraient aussi décider, d'après l'analyse des facteurs concurrentiels dans le secteur de l'électricité, que la distribution de la valeur des droits d'émission ou des revenus provenant de la vente aux enchères dans ce secteur devrait être uniformisée entre ces juridictions partenaires de la WCI où des questions de concurrence sont reconnues.
- 8.6. Une juridiction partenaire de la WCI distribuera ou retirera tous les droits d'émission de son budget avant la fin de la période de conformité applicable. Sous réserve de la section 8.10, une juridiction partenaire de la WCI ne retiendra pas de droits d'émission au-delà de la fin d'une période de conformité.
- 8.7. En reconnaissant l'objectif des juridictions partenaires de la WCI d'uniformiser le traitement de certains secteurs et les différences dans l'usage approprié de la vente aux enchères par secteur :
- 8.7.1. Conformément aux lois applicables des États et des provinces, les juridictions partenaires de la WCI mettront aux enchères un minimum de 10 % du budget de droits d'émission de la première période de conformité débutant en 2012. Le pourcentage minimal augmentera de manière à atteindre 25 % en 2020. Les juridictions partenaires de la WCI souhaitent que ce pourcentage augmente avec le temps, de manière à atteindre possiblement 100 %.
 - 8.7.2. Chaque juridiction partenaire de la WCI est libre de mettre aux enchères une plus grande portion de son budget de droits d'émission.
 - 8.7.3. Si une juridiction partenaire de la WCI n'est pas en mesure de mettre aux enchères des droits d'émission, elle en avisera les autres juridictions partenaires de la WCI au moins six mois avant le début des mises aux enchères prévues pour chaque période de conformité.

Le fait qu'une juridiction partenaire de la WCI ne soit pas en mesure de mettre aux enchères des droits d'émission n'empêchera pas les autres juridictions partenaires de le faire.

- 8.8. Dans la mesure où des juridictions partenaires de la WCI mettent aux enchères des droits d'émission, elles entreprendront ces ventes aux enchères au moyen d'un processus régional coordonné, dans lequel chaque juridiction participante de la WCI mettra aux enchères des droits d'émission dans toute la région de la WCI et en recevra les revenus correspondants.
- 8.9. Avant la fin de 2009, les juridictions partenaires de la WCI élaboreront un processus régional coordonné de vente aux enchères. Elles concevront ce processus de manière à prendre en compte et à prévenir la manipulation du marché.
- 8.10. Afin de gérer le risque associé à une fixation trop élevée du plafond des émissions couvertes par le programme, un prix minimal ou de réserve sera établi pour une portion des droits d'émission mis aux enchères. Conformément aux lois applicables des États et des provinces, la première fraction de 5 % des droits à allouer et qui seront mis aux enchères par toute juridiction partenaire de la WCI le sera à un prix minimal ou de réserve. Si des droits d'émission offerts aux enchères ne sont pas achetés au prix minimal ou de réserve (ou à un prix supérieur), une partie de ces droits sera retirée. Les droits d'émission non vendus qui ne seront pas retirés pourront être mis aux enchères lors des périodes de conformité ultérieures, ou retenus par la juridiction partenaire de la WCI concernée pour être utilisés à sa convenance lors des périodes de conformité ultérieures, ainsi que les juridictions partenaires de la WCI l'auront déterminé à l'avance. Toute juridiction partenaire de la WCI qui ne participe pas pleinement au processus de mise aux enchères avec prix minimal ou de réserve retirera la même proportion de son budget de droits d'émission que celle retirée par les juridictions partenaires de la WCI qui y ont participé. Le pourcentage des budgets de droits d'émission, le prix de réserve, la fraction des droits non vendus qui sera retirée et la fraction des droits non vendus qui sera retenue par chaque juridiction partenaire de la WCI seront considérés comme faisant partie intégrante du processus de mise aux enchères.
- 8.11. Droits d'émission pour réductions précoces : le programme encouragera les entités et les installations couvertes à réduire leurs émissions de GES avant le début de la première période de conformité en 2012.
 - 8.11.1. Chaque juridiction partenaire de la WCI peut accorder des droits d'émission pour réductions précoces relativement à certaines réductions effectuées, après le 1^{er} janvier 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012, par des entités ou des installations couvertes dans sa juridiction.
 - 8.11.2. Avant la fin de 2009, les juridictions partenaires de la WCI établiront conjointement les critères qui détermineront quelles réductions précoces seront admissibles aux droits d'émission pour réductions précoces. Ces critères assureront que les réductions sont volontaires, additionnelles, réelles, vérifiables, permanentes et légalement applicables.

- 8.11.3. Chaque juridiction partenaire de la WCI qui accorde des droits pour réductions précoces le fera en 2012. Tout droit accordé pour réductions précoces sera ajouté au budget de droits d'émission de 2012 de chaque juridiction partenaire de la WCI.
- 8.11.4. Ces droits d'émission seront traités comme tout autre droit d'émission dans le programme de plafonds-échanges.
- 8.12. Autres actions précoces et mises en réserves : chaque juridiction partenaire de la WCI est libre de reconnaître des actions précoces autres que celles définies dans la section 8.11, ou autrement mettre en réserve des droits d'émission en vue d'une distribution future. La reconnaissance d'actions précoces ou la mise en réserve de droits d'émission dans le cadre de la présente sous-section proviendront du plafond et du budget de droits d'émission propres à chaque partenaire.
- 8.13. Mise en banque : les acheteurs, les entités ou les installations couvertes, ainsi que les parties qui obtiennent des droits d'émission par d'autres moyens, pourront les mettre en banque sans limite, sauf dans la mesure où des restrictions sur le nombre de droits d'émission dont une partie unique peut être titulaire sont nécessaires pour empêcher la manipulation du marché.
- 8.14. Emprunts : l'emprunt de droits d'émission à des périodes de conformité futures ne sera pas permis.
- 8.15. Périodes de conformité : chaque période de conformité sera d'une durée de trois ans.

9. CRÉDITS COMPENSATOIRES¹³ ET DROITS D'ÉMISSION PROVENANT D'AUTRES SYSTÈMES

- 9.1. Les juridictions partenaires de la WCI mettront en place un système rigoureux de crédits compensatoires. Le rôle principal de ce système est de réduire les coûts de conformité au programme de plafonds-échanges, tout en assurant l'intégrité environnementale du programme.
- 9.2. Les juridictions partenaires de la WCI limiteront l'usage des crédits compensatoires, ainsi que celui des droits d'émission provenant d'autres systèmes d'échange de droits d'émission reconnus par les juridictions partenaires de la WCI, à un maximum de 49 % du total des réductions d'émissions pour la période 2012-2020, afin d'assurer que la plupart des réductions d'émissions soient obtenues par des entités et des installations couvertes par le programme. Chaque juridiction partenaire de la WCI sera libre de se fixer un pourcentage limite inférieur. Tous les crédits compensatoires et tous les droits d'émission provenant de l'extérieur de la WCI devront répondre aux critères rigoureux établis par les juridictions partenaires de la WCI.

¹³ Les *crédits compensatoires* sont des projets de réduction d'émissions concernant des émissions qui ne sont pas couvertes par un programme de plafonds-échanges. Un mécanisme de crédits compensatoires permet aux entités couvertes de compenser leurs propres émissions en achetant des crédits de réduction d'émissions générés par des projets impliquant des émissions qui ne sont pas couvertes par le programme.

Les juridictions partenaires de la WCI établiront des critères visant à assurer que tout projet de crédits compensatoires servant à respecter une obligation de conformité ait pour résultat une réduction, un retrait ou un évitement d'émission de GES qui soit réel, supplémentaire ou additionnel, vérifiable et permanent, ou qui réponde à un standard rigoureux comparable, ainsi qu'il est décrit dans la section 9.7. De plus, les projets de crédits compensatoires doivent être légalement applicables par la juridiction partenaire qui accorde le crédit, et le crédit doit être vérifiable par la juridiction partenaire qui l'accepte. Ces critères assureront que la quantification de la réduction, du retrait ou de l'évitement d'émission de GES est exacte et qu'elle n'est pas comptabilisée en double. Les normes et les procédures relatives à l'approbation des projets de crédits compensatoires seront élaborées et mises en œuvre de façon ouverte et transparente, laquelle sera définie clairement avant le démarrage du programme de plafonds-échanges.

- 9.3. Les juridictions partenaires de la WCI encouragent l'élaboration de projets de crédits compensatoires prenant place dans les juridictions de la WCI, à des fins de conformité au programme réglementaire de plafonds-échanges, afin de profiter des bénéfices additionnels associés à certains projets de crédits compensatoires, que ces bénéfices soient environnementaux, sociaux, sanitaires ou autres.
- 9.4. Les juridictions partenaires de la WCI ont dressé une liste prioritaire de projets-types qui seront examinés et élaborés en priorité en vue d'une participation au système de crédits compensatoires. Le fait d'accorder une priorité à ces projets-types signifie que les juridictions partenaires de la WCI sont intéressées à savoir si ces projets sont adaptés au système de crédits compensatoires, s'ils respectent les critères d'intégrité environnementale et si des protocoles ou des méthodologies de quantification adéquates peuvent être adaptés ou élaborés. Cette priorité ne garantit pas que ces projets-types seront inclus dans le système de crédits compensatoires. Les projets qui permettent de réduire des émissions qui seraient éventuellement couvertes par le programme de plafonds-échanges ne seraient admissibles que jusqu'au début de cette couverture. Les projets qui permettent de réduire les émissions couvertes par le programme de plafonds-échanges ne sont pas admissibles pour créer des crédits compensatoires, puisqu'il en résulterait un double comptage des réductions d'émissions. La liste suivante, présentée en ordre alphabétique, ne représente aucun classement ni ordre de préférence :
- agriculture (séquestration de carbone dans le sol, gestion du fumier);
 - foresterie (déboisement-reboisement, gestion forestière, préservation et conservation des forêts, produits forestiers);
 - gestion des déchets (émissions des lieux d'enfouissement, traitement des eaux usées).
- 9.5. Dès 2009, les juridictions partenaires de la WCI travailleront de concert pour réviser, élaborer et approuver, selon le cas, des protocoles relatifs aux projets-types qui respectent les critères d'inclusion. Les juridictions partenaires de la WCI utiliseront des protocoles de crédits compensatoires qui seront uniformisés dans la mesure du possible, et pourront se servir de protocoles existants (en les adaptant, au besoin, de manière appropriée). De plus, en 2009, les juridictions partenaires de la WCI amorceront un processus

visant à coordonner la révision et l'approbation d'autres projets-types et de protocoles proposés par des promoteurs de projet. Les juridictions partenaires de la WCI établiront des critères rigoureux concernant l'inclusion de crédits compensatoires dans le programme de la WCI.

- 9.6. Les juridictions partenaires de la WCI reconnaîtront les crédits compensatoires qui respectent les critères de la WCI dans leurs propres juridictions, peu importe la juridiction partenaire de la WCI les ayant accordés, de sorte que tous les crédits compensatoires de la WCI soient équivalents et fongibles dans toute la région de la WCI. Les crédits compensatoires qui ne respectent pas les critères de la WCI ne seront pas acceptés aux fins de conformité.
- 9.7. Les juridictions partenaires de la WCI peuvent approuver et certifier des projets de crédits compensatoires mis en œuvre partout aux États-Unis, au Canada et au Mexique, là où de tels projets sont soumis à des contrôles rigoureux de surveillance, de validation, de vérification et d'application légale, comparables à ceux mis en œuvre dans les juridictions de la WCI. Les juridictions partenaires de la WCI n'approuveront pas les crédits compensatoires pour des réductions d'émission de GES dans des pays développés (pays indiqués dans l'annexe 1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) concernant des projets qui visent à réduire, retirer ou éviter des émissions provenant de sources qui sont couvertes par le programme de plafonds-échanges dans les juridictions partenaires de la WCI.

Les juridictions partenaires de la WCI peuvent accepter les crédits compensatoires de pays en développement provenant du mécanisme pour le développement propre (MDP) du Protocole de Kyoto et elles peuvent établir des critères additionnels afin d'assurer une rigueur comparable aux projets de crédits compensatoires approuvés et certifiés par la WCI ou définir d'autres exigences, telles que des normes internationales pour les crédits compensatoires, afin de permettre l'utilisation de ces crédits compensatoires dans le programme de plafonds-échange.

- 9.8. Les protocoles de crédits compensatoires utilisés par les juridictions partenaires de la WCI répondront à des critères rigoureux afin de préserver l'intégrité environnementale de l'ensemble du programme de plafonds-échanges.
- 9.9. Les juridictions partenaires de la WCI n'envisagent pas de réglementer ni de restreindre le marché volontaire existant de crédits compensatoires, ni de limiter la vente de crédits compensatoires découlant de projets mis en œuvre dans une juridiction partenaire de la WCI, ni de restreindre la possession de crédits compensatoires provenant de projets mis en œuvre dans des juridictions partenaires de la WCI.

10. DÉCLARATION OBLIGATOIRE

- 10.1. La quantification et la surveillance obligatoires des six types de GES couverts par le programme débuteront en janvier 2010 concernant toutes les entités et installations soumises au régime de déclaration obligatoire. La déclaration obligatoire des émissions de 2010 commencera dès le début de 2011.
- 10.2. Les entités et les installations soumises au régime de déclaration sont celles dont les émissions annuelles atteignent ou dépassent 10 000 tonnes métriques de CO₂ éq. Là où les émissions provenant de la combustion de carburants sont couvertes en amont (par exemple les émissions de la combustion de carburant du secteur des transports ainsi que celles provenant d'installations résidentielles, commerciales et industrielles dont les émissions sont inférieures au seuil d'assujettissement), le seuil de déclaration s'appliquera aux entités (par exemple les distributeurs et les mélangeurs de carburant) sur la base des émissions prévues de la combustion des carburants distribués. Dans certains cas limités, le seuil pourra être basé sur d'autres paramètres, tels que la production ou la capacité, à condition que ces seuils soient équivalents ou inférieurs au seuil de 10 000 tonnes métriques de CO₂ éq.
- 10.3. Les juridictions partenaires de la WCI exigeront la vérification, par une tierce partie, des déclarations d'émissions faites par des entités et des installations qui seront couvertes par le programme.
- 10.4. Avant le démarrage du régime de déclaration obligatoire, les juridictions partenaires de la WCI établiront les exigences de base concernant les déclarations de toutes les entités et les installations qui auront l'obligation de déclarer leurs émissions dans chacune des juridictions partenaires de la WCI.
- 10.5. S'il le souhaite, un partenaire pourra exiger des déclarations avant 2010, à des seuils inférieurs, ou concernant des entités et des installations qui ne sont pas couvertes par le programme de plafonds-échanges.
- 10.6. Au fur et à mesure que chaque juridiction partenaire de la WCI recueillera des données additionnelles sur les émissions des entités et des installations ayant l'obligation de les déclarer, ces informations seront mises à la disposition de toutes les juridictions partenaires de la WCI, lesquelles pourront les examiner et considérer la possibilité d'étendre la couverture du programme de plafonds-échanges.

11. DATE DE DÉBUT DU PROGRAMME DE PLAFONDS-ÉCHANGES

- 11.1. Le programme de plafonds-échanges débutera le 1^{er} janvier 2012.

12. CONFORMITÉ ET APPLICATION LÉGALE

- 12.1. Chaque juridiction partenaire de la WCI conservera et/ou augmentera son pouvoir réglementaire et législatif ainsi que sa responsabilité d'assurer la conformité au programme de plafonds-échanges dans sa propre juridiction.

- 12.2. Chaque entité ou installation couverte démontrera sa conformité au programme de plafonds-échanges en remettant un nombre suffisant de droits d'émission avant le 1^{er} juillet de l'année suivant la fin de chaque période de conformité. Afin d'assurer la transparence et de maintenir la confiance du public, certaines données relatives aux déclarations d'émission, aux droits d'émission ou aux crédits compensatoires qui sont utilisées à des fins de conformité seront rendues publiques au moment opportun.
- 12.3. Si, à la date limite pour démontrer la conformité, une entité ou une installation couverte n'a pas suffisamment de droits pour couvrir ses émissions de la période de conformité précédente, elle sera obligée d'obtenir et de remettre trois droits d'émission pour chaque tonne métrique de CO₂éq qui n'est pas couverte par un droit ou un crédit à la date limite. Cela n'empêche pas que d'autres pénalités soient imposées en vertu de lois des États ou des provinces concernés.
- 12.4. Pendant la première période de conformité, les juridictions partenaires de la WCI reconnaissent qu'elles-mêmes, ainsi que les entités et les installations couvertes par le programme de plafonds-échanges, puissent se heurter à des problèmes susceptibles de survenir lors de la mise en œuvre de tout nouveau programme. En conséquence, les juridictions partenaires de la WCI s'engagent à fournir aux participants une aide technique appropriée et toute autre aide nécessaire au respect de la conformité.
- 12.5. Les juridictions partenaires de la WCI s'assureront que des systèmes de comptabilisation et de suivi sont en place afin d'empêcher que des droits d'émission, des permis échangeables ou des crédits compensatoires soient utilisés plus d'une fois à des fins de conformité.

13. ORGANISATION RÉGIONALE, NOUVELLES JURIDICTIONS PARTENAIRES DE LA WCI ET ALLIANCES

- 13.1. Afin de réduire les coûts administratifs et d'améliorer la transparence et la cohérence du programme, une organisation régionale administrative sera créée aux fins suivantes :
 - Coordonner la mise aux enchères régionale.
 - Effectuer la comptabilisation et le suivi des émissions et informer le public des progrès vers l'objectif régional de la WCI.
 - Surveiller et rendre compte des activités du marché, y compris toute possibilité de manipulation.
 - Servir de forum afin que les juridictions partenaires de la WCI puissent s'informer mutuellement des progrès réalisés concernant le programme.
 - Coordonner la révision et l'adoption de protocoles relatifs aux crédits compensatoires.
 - Coordonner la révision et l'adoption de protocoles de déclaration.
 - Coordonner la révision et la délivrance de crédits compensatoires.
 - Suggérer des critères et des moyens relatifs à l'accréditation de fournisseurs de services de validation et de vérification.

- 13.2. Les nouvelles juridictions partenaires du programme de plafonds-échanges de la WCI devront s'y joindre à un moment coordonné et convenu à l'échelle régionale, par exemple au début d'une période de conformité pertinente.
- 13.3. La détermination de budgets d'allocation des nouvelles juridictions partenaires de la WCI tiendra compte des paramètres suivants :
- l'objectif régional de la WCI;
 - les budgets de droits d'émission des juridictions partenaires existantes;
 - la part du budget de la nouvelle juridiction partenaire de la WCI qui est déjà incluse grâce aux dispositions du programme régional de plafonds-échanges relative à l'électricité importée;
 - l'objectif de réduction des émissions de GES du nouveau partenaire.
- 13.4. Les juridictions partenaires de la WCI chercheront à créer des liens bilatéraux et multilatéraux avec d'autres systèmes de plafonds-échanges approuvés par les gouvernements afin que les droits qu'ils accordent et les droits accordés par les juridictions partenaires de la WCI soient entièrement fongibles. Jusqu'à ce que de tels liens bilatéraux ou multilatéraux soient établis, l'usage d'allocations provenant d'autres systèmes de plafonds-échanges sera limité, ainsi qu'il est indiqué dans la section 9.2.
- 13.5. Avant de se joindre à la WCI, toute nouvelle juridiction partenaire doit avoir fixé un objectif de réduction des émissions de GES pour 2020, pour l'ensemble de son économie, qui soit au moins aussi exigeant que l'objectif régional de la WCI.

14. INTÉGRATION À UN PROGRAMME FÉDÉRAL

- 14.1. Les juridictions partenaires de la WCI ont conçu un programme qui peut fonctionner seul, servir de modèle, s'intégrer à des programmes existants ou être mis en œuvre conjointement avec des programmes que pourraient élaborer les gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada. Les juridictions partenaires de la WCI entendent promouvoir et influencer les programmes fédéraux de réduction des émissions de GES qui sont compatibles avec les principes de plafonds-échanges dans le programme de la WCI, en s'assurant que ces programmes produisent des réductions absolues d'émissions de GES. Dans le cas où la WCI accorderait des droits d'émission avant qu'un programme fédéral du Canada ou des États-Unis ne voie le jour, les juridictions partenaires de la WCI veilleront à ce que ces droits d'émission soient complètement reconnus et crédités dans le fonctionnement de ce programme fédéral.
- 14.2. L'approche préconisée par les juridictions partenaires de la WCI est fondée sur l'expérience acquise par les juridictions partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action sur les changements climatiques et d'autres programmes utilisant les mécanismes du marché pour répondre aux problèmes de la qualité de l'air, y compris les programmes concernant les pluies acides et le smog à l'échelle régionale aux États-Unis. Leur leadership dans l'élaboration d'un programme régional de plafonds-échanges permet

aux juridictions partenaires de la WCI d'agir de façon importante dès maintenant et de promouvoir et de protéger les intérêts des acteurs précoces dans la conception et la mise en œuvre de futurs programmes nationaux et internationaux. En agissant dès maintenant pour réaliser des réductions d'émissions, les juridictions partenaires de la WCI deviennent des chefs de file dans un avenir sans carbone.